

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 55 DU PR 6+407 AU PR 6+1080
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUILLAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1107

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Pays de Garonne et Gascogne », en date du 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que pour assurer en sécurité l'organisation de la manifestation « 900 ans de l'Abbaye de Grandselve », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 55, dans sa section comprise entre le PR 6+407 et le PR 6+1080, sur le territoire de la commune de Bouillac, hors agglomération, le 13 juin 2014, le 14 juin 2014 et le 15 juin 2014 durant la manifestation « 900 ans de l'Abbaye de Grandselve ».

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 55, entre le PR 6+407 et le PR 6+1080.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 3, du PR 13+137 au PR 13+1404,
- RD 62, du PR 6+394 au PR 7+644.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 6+407 au site de l'Abbaye en venant de Bouillac,
- du PR 6+1080 au site de l'Abbaye en venant de Saint-Sardos.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de la manifestation seront assurées par les organisateurs, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée de celle-ci.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bouillac, Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Pays de Garonne et Gascogne », Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 4 juin 2014

Le Président,

*
* *